

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Wegner
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Grenoble

M. Morel
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 22 juin 2015
Lecture du 7 juillet 2015

C

Vu la requête, enregistrée le 3 juin 2014, et les mémoires enregistrés les 8 juillet 2014 et 9 février 2015, présentés pour M. _____ ; par **Me Descamps** ; M. _____ demande au tribunal :

- d'annuler les décisions de retrait de points de son permis de conduire consécutives aux trois infractions commises le 13 octobre 2013 à Apprieu, Eguilly et Perthes ;
- d'enjoindre au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales de lui restituer les points retirés à la suite de ces infractions dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;
- de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que les décisions de retrait de points en litige ne lui ont pas été notifiées ;
- que l'information préalable ne lui a pas été délivrée, en méconnaissance des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;
- qu'il a présenté une requête en exonération des infractions faisant obstacle à ce que la réalité de celles-ci soit établie ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 décembre 2014, présenté par le ministre de l'intérieur, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que la requête est irrecevable et infondée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Wegner pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties de l'audience ;

Vu la décision du magistrat désigné de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de conclusions ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 22 juin 2015, présenté son rapport ;

1. Considérant que M. demande au tribunal d'annuler les décisions de retrait de points consécutives aux infractions du 13 octobre 2013 à 19h03, 21h07 et 23h19 ;

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

2. Considérant que M. ne conteste pas la décision 48 SI mais les décisions de retrait de points dont son permis de conduire a fait l'objet ;

3. Considérant que, d'une part, il résulte de l'instruction que M. justifié avoir demandé le 30 mai 2014 au service du fichier national du permis de conduire une copie des décisions de retrait de points attaquées ; que le ministre ne soutient pas qu'une telle copie aurait été adressée au requérant ; que, d'autre part, en admettant même que le requérant aurait réceptionné le 16 mai 2014 la décision 48 SI lui notifiant ces retraits de points, il a introduit sa requête le 3 juin 2014, soit dans le délai du recours contentieux ; que, par suite, le ministre de l'intérieur n'est pas fondé à soutenir que cette requête serait irrecevable ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ;

4. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si elle a préalablement délivré à l'auteur de l'infraction un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, informations qui constituent pour lui une garantie essentielle lui permettant de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tout moyen, qu'elle a satisfait à cette obligation ; que l'accomplissement de cette formalité substantielle conditionne la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité du retrait de points ; que, dans

ces conditions, une décision administrative de retrait de points prise à l'encontre d'un contrevenant qui n'a pas reçu préalablement au paiement de l'amende forfaitaire ou à la saisine de l'autorité judiciaire les informations prévues par les articles précités doit être regardée comme intervenue sur une procédure irrégulière, et elle est par suite, entachée d'excès de pouvoir ;

5. Considérant, s'agissant des infractions commises le 13 octobre 2013 à 19h03, 21h07 et 23h19, qu'il résulte du relevé d'information intégral produit par le ministre que ces infractions ont été constatées par radar automatique sans interception du véhicule et qu'elles n'ont pas donné lieu au paiement de l'amende forfaitaire ; qu'il ressort des mentions du relevé d'information intégral relatif au permis conduire de M. [redacted] que des titres exécutoires d'amende forfaitaire majorée ont été émis pour ces infractions ; que, toutefois, le ministre de l'intérieur n'apporte pas la preuve du paiement de ces amendes ni de ce que l'intéressé aurait reçu un avis de contravention comportant les informations dont la délivrance est requise en vertu des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route préalablement au retrait de points ; que M. [redacted] est, dès lors, fondé à demander l'annulation des décisions de retrait de points consécutives à ces infractions ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

6. Considérant que l'exécution du présent jugement implique nécessairement que l'administration restitue à M. [redacted] le bénéfice des points illégalement retirés à la suite des infractions commises le 13 octobre 2013 à 19h07, 21h07 et 23h19 ; qu'il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder à cette restitution en en tirant lui-même toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé et ce dans le délai d'un mois à compter de la notification dudit jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par M. [redacted] au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : Les décisions de retrait de points afférentes aux infractions commises le 13 octobre 2010 à 19h03, 21h07 et 23h19 sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de rétablir sur le permis de conduire de M. [redacted] les points afférents aux infractions commises le 13 octobre 2013 à 19h09, 21h07 et 23h19 en en tirant lui-même toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé et ce dans le délai d'un mois à compter de la notification dudit jugement.

Article 3 : Les conclusions présentées par M. [redacted] en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted] et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 7 juillet 2015.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

S. WEGNER

V. BARNIER

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

« POUR EXPÉDITION CONFORME »
LE GREFFIER

A. THONNAT

